

Rostovzeva Natalia

**LA LEGISLATION CIVILE RUSSE ET LES GARANTIES DES DROITS
PATRIMONIAUX DES MINEURS**

Le mineur est un sujet autonome des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Si on parle de la protection des enfants on entend d'habitude la protection de ses droits extrapatrimoniaux. Les traités internationaux aussi bien que la législation interne (avant tout le droit de la famille) attachent une grande importance à la protection de la personnalité de l'enfant. Or, j'aimerais consacrer mon rapport à la question de la protection des droits *patrimoniaux* des mineurs dans la Fédération de Russie. La protection des droits patrimoniaux des mineurs est assurée en principe par les règles de droit civil.

L'enfant peut être propriétaire des biens divers qui lui ont été transmis par succession, par la suite de la privatisation d'un appartement, en vertu d'un contrat de donation etc.

Selon les dispositions du Code Civil de la Fédération de Russie, les mineurs, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans, n'ont pas la pleine capacité juridique sauf les cas d'émancipation judiciaire ou d'émancipation résultant du mariage du mineur.

Compte tenu le fait que les mineurs, en raison de leur âge et de leur particularités psychologiques n'ont pas une maturité suffisante pour disposer librement de leurs biens, le Code Civil prévoit des mesures spéciales qui visent à protéger les droits patrimoniaux de l'enfant. En quoi les mesures en question consistent-elles?

Selon la règle générale, ce sont les parents, les parents adoptifs ou les tuteurs qui représentent les mineurs n'ayant pas atteint 14 ans dans tous les actes civils (art. 28 al. 1 du Code Civil). A titre d'exception les mineurs âgés de 6 à 14 ans ont le droit d'accomplir certains actes de la vie courante: acheter une glace, des livres, accepter une petite donation.

Les mineurs âgés de 14 à 18 ans peuvent librement accomplir n'importe quel acte civil. Or, dans certains cas prévus par la loi, l'accord écrit préalable de leurs parents, parents adoptifs ou tuteurs est exigé (art. 26 al. 1 du Code Civil). Ainsi les actes des représentants légaux viennent pallier l'absence de la pleine capacité des mineurs.

Or, que faire si un parent malveillant a l'intention de vendre l'appartement appartenant au mineur au détriment des intérêts de l'enfant?

Afin de prévenir tout abus de la part des représentants légaux, l'article 37 du Code Civil établit une certaine limite au pouvoir des représentants légaux: ces derniers ne peuvent ni passer un contrat qui entraîne la diminution du patrimoine du mineur ni donner leur accord à la passation d'un tel contrat sans l'autorisation du juge des tutelles. Si, par exemple, un enfant de dix ans est titulaire d'un droit de propriété sur un appartement, ses parents (ou un parent adoptif, ou un tuteur) peuvent contracter la vente dudit appartement sous réserve de l'autorisation préalable du juge des tutelles, qui, à son tour, est tenu de s'enquérir du fait de savoir si l'acte civil en question est conforme aux intérêts du mineur.

En plus, le Code Civil interdit la passation des contrats entre les représentants légaux et le mineur, à l'exception de la transmission des biens au mineur à titre gratuit. Par exemple, ne peut avoir lieu une donation consentie par un mineur au profit de son père. Par contre, le père est en droit de donner des biens à son enfant.

Il arrive parfois que les parents en tant que représentants légaux de leurs enfants peuvent être mineurs eux-mêmes. Selon l'article 62 du Code de la famille, les parents n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et qui ne sont pas mariés à partir de l'âge de 16 ans peuvent librement exercer leur droits parentaux. Or, selon les dispositions du Code Civil, de tels parents n'ont pas la pleine capacité. Apparaît alors une certaine contradiction: selon la règle générale précitée, le parent n'a pas le droit de disposer de ses propres bien à défaut d'accord préalable de ses représentants légaux. Or le parent âgé de 16 ans peut passer des contrats au nom de son enfant mineur.

Il est à noter que l'aliénation des biens des mineurs n'est soumise à l'accord préalable du juge des tutelles que si le mineur est titulaire de droit de propriété sur le bien en question.

Imaginons la situation où l'enfant a le droit d'user d'un appartement sans par ailleurs être son propriétaire. Par exemple, un enfant mineur habite l'appartement dont son père est propriétaire. Les parents de l'enfant se sont séparés. Le père envisage la vente de l'appartement. La vente en question est-elle soumise à l'autorisation préalable du juge des tutelles dans ce cas-là? Conformément aux dispositions du Code Civil en vigueur (art. 292, nouvelle rédaction en vigueur depuis le 1 janvier 2005) une telle autorisation n'est pas nécessaire. En plus, selon la législation en vigueur, les membres de la famille de l'ancien titulaire du droit de propriété sont obligés d'arrêter d'utiliser l'appartement une fois que le droit de propriété sur ledit appartement est transféré au nouveau titulaire. Autrement dit, le père est en droit de vendre l'appartement et de déloger l'enfant. L'ancienne rédaction de l'article 292 du Code Civil comportait une règle directement opposée. On peut en déduire que les dispositions de l'article 292 actuellement en vigueur répondent moins aux intérêts des mineurs.

Un moyen assez particulier d'acquisition du droit de propriété sur un logement par un mineur est la privatisation –la transmission gratuite aux citoyens de la Fédération de Russie, à leur demande, de la propriété des surfaces locatives qu'ils occupent dans le parc d'habitation étatique et municipal. La loi de la Fédération de Russie «Sur la privatisation du parc d'habitation dans la Fédération de Russie» comporte des dispositions spéciales qui visent à assurer les garanties de la protection des droits patrimoniaux des mineurs. Citons à présent les dispositions les plus importantes de la loi en question.

Tout d'abord, les mineurs, à la différence des majeurs, ont droit à participer au processus de la privatisation deux fois (la première fois- avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, la deuxième fois- à partir de l'âge de 18 ans).

En plus, la participation des mineurs au processus de privatisation est obligatoire. Si, par exemple, l'appartement est occupé par des parents avec leurs

enfants mineurs, au cours de la privatisation du logement ces derniers doivent obligatoirement devenir les copropriétaires du logement. La violation de la disposition précitée entraîne la nullité de la privatisation.

Étudions un exemple concret tiré de la pratique. En 1992, la privatisation d'un appartement a été mise en place. Or le mineur qui occupait l'appartement avec les autres habitants n'est pas devenu l'un des copropriétaires. Au moment de la mise en œuvre du processus de la privatisation, l'enfant avait 4 ans. En 2011, après le décès d'un des copropriétaires de l'appartement, l'enfant qui a déjà atteint l'âge de la majorité a appris qu'il n'avait pas acquis le droit de propriété sur l'appartement à la suite de la privatisation. En 2012, il a saisi le tribunal d'une demande d'annuler la privatisation et de lui attribuer le droit de propriété sur la part d'un quart de l'appartement. Le défendeur faisait valoir le fait que la prescription était écoulée. Le juge a estimé que ce n'était pas le cas en espèce puisque selon l'article 200 du Code Civil, le délai de prescription court à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le fait de la violation de son droit. En l'espèce, le demandeur a appris la violation de son droit en 2011 et a saisi le tribunal en 2012. L'acte de la privatisation a été déclaré nul comme constitué avec violation du droit à la participation du mineur au processus de la privatisation (Arrêt rendu par le tribunal de Perm de 20/02/2013 affaire N 33-1681).

Une autre question qui mérite une attention particulière est celle des garanties de la protection des droits patrimoniaux des mineurs en matière de succession. Le Code Civil prévoit les dispositions spéciales suivantes en cette matière :

-Les enfants (y compris les mineurs) sont considérés comme les héritiers du premier degré tout comme l'époux survivant et les parents du défunt. En plus, peuvent succéder les personnes conçues pendant la vie du défunt qui naissent viables après le moment de l'ouverture de la succession.

-Les enfants naturels bénéficient des mêmes droits successoraux que les enfants légitimes. Il est à noter qu'en France, avant l'adoption de la loi de 3 décembre 2001 N 2001-1135, les enfants adultérins étaient défavorisés par rapport

aux enfants légitimes en matière de successions. Ainsi, l'enfant naturel voyait ses droits amputés de moitié dans la succession du parent à l'origine de l'adultère.

Selon les dispositions du Code Civil, les mineurs, même n'ayant pas de lien de parenté avec le défunt, peuvent dans certains cas avoir une part dans la succession. Ainsi, les enfants de l'époux survivant sont considérés comme les héritiers de septième degré sans qu'un lien de filiation à l'égard du défunt soit établi.

Si le défunt a prévu un testament, les mineurs, y compris ceux qui disposent de pleine capacité en raison de l'émancipation ou du mariage, se voient attribuer une partie obligatoire au sein de la succession. Selon les dispositions du Code civil, cette partie doit représenter au moins une moitié de la réserve héréditaire déterminée par la loi.

Les petits enfants du défunt et leur descendants, les cousins et les cousines, les neveux (y compris mineurs) appelés à la succession aux droits du représenté, c'est-à-dire de leur parent décédé avant la mort de l'héritaire, peuvent hériter par représentation. Selon les dispositions du droit russe, les ascendants d'une personne déclarée indigne de succéder ne peuvent pas être héritiers par représentation (en d'autres termes, les enfants sont responsables de l'indignité de leurs parents). Tel n'est pas le cas dans le droit français. Cela laisse à croire que l'approche française est plus humaniste à l'égard des enfants.